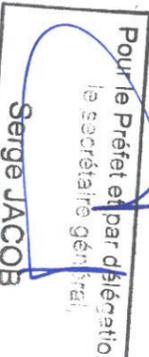


AVIS ANNUEL - PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2022
Application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement partie législative et réglementaire
et des arrêtés réglementaires relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le DÉPARTEMENT DU VAR

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE		EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE	
PÉRIODES D'OUVERTURE POUR LA PÊCHE A LA LIGNE			
Ouverture du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus à l'exception des espèces et des cours d'eau suivants :			
ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALLIER	↔ dates d'ouverture générale	TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALLIER	↔ du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus
TRUITE ARC-EN-CIEL	↔ dates d'ouverture générale	TRUITE ARC-EN-CIEL	↔ du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus
BROCHET	↔ remise immédiate à l'eau du 12 mars au 29 avril 2022 inclus	BLACK-BASS	↔ du 1 ^{er} janvier au 30 janvier 2022 inclus • puis du 2 juillet au 31 décembre 2022 inclus
OMBRE COMMUN	↔ du 21 mai au 18 septembre 2022 inclus	BROCHET, SANDRE	↔ du 1 ^{er} janvier au 30 janvier 2022 inclus • puis du 30 avril au 31 décembre 2022 inclus
ANGUILLE JAUNE	↔ du 15 mars au 1 ^{er} juillet 2022 inclus puis du 1 ^{er} au 18 septembre 2022 inclus	OMBRE COMMUN	↔ du 21 mai au 31 décembre 2022 inclus
CIVELLE, ANGUILLE ARGENTÉE, ECREVISSES visées à l'article R436-10 du CE	↔ interdite toute l'année	ANGUILLE JAUNE	↔ du 15 mars au 1 ^{er} juillet 2022 inclus puis du 1 ^{er} septembre au 15 octobre 2022 inclus.
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	↔ du 4 juin au 18 septembre 2022 inclus	CIVELLE, ANGUILLE ARGENTÉE, ECREVISSES visées à l'article R436-10 du CE	↔ interdite toute l'année
CARPE	↔ dates d'ouverture générale	GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	↔ du 1 ^{er} janvier au 27 février 2022 inclus ↔ du 4 juin au 31 décembre 2022 inclus
TOUTES ESPÈCES	↔ Sur le Verdon (depuis le pied du barrage de Gréoux), le Malaurie et la Louane : ↔ du 12 mars au 2 octobre 2022 inclus	CARPE	↔ Ouverte toute l'année à l'exception de : ↔ Sur le lac de Saint-Cassien : ↔ pêche de la carpe autorisée à partir du 1 ^{er} juillet 2022 dans le bras ouest du lac, sur la zone de conservation de biotope (lieu-dit Fondurane) ainsi que dans la partie du lac délimitée en amont par le « Rocher de l'Américain » et en aval par la base navitique. La pêche de nuit est interdite ↔ Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (Carcès et Cabasse) et du Revest du 1 ^{er} janvier au 10 avril 2022 et du 27 mai au 31 décembre 2022 inclus
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale de son lever et plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.			
PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS			
<p>↔ Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une ligne au plus <p>Les lignes doivent être montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la vermée, • de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R436-10 du CE. <p>↔ Sur la Siagne et la Siagnole de Mons, en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans ardilillon ou avec ardilillon écrasé.</p> <p>↔ Autres procédés et modes de pêche autorisés : Se conformer à l'arrêté préfectoral fixant des règles spéciales de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau et plans d'eau du Var.</p>	<p>↔ Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de quatre lignes au plus • de deux lignes au plus sur : l'étang de Banégon (Fayence), le lac du Carrier sur la Rideirotte (Le Val), les étangs de l'Arboretum (Pierrefeu), la base de loisirs de Vidauban, l'étang Colbert (Le Cannet-des-Maures), l'étang de Plan du Pont (Hyères), l'étang de Risse (Callas) <p>Les lignes doivent être montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la vermée, • de la carafe à vairons dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, • de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R436-10 du CE. <p>↔ Autres procédés et modes de pêche autorisés : Se conformer à l'arrêté préfectoral fixant des règles spéciales de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau et plans d'eau du Var.</p>		
PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS			
<p>↔ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite.</p> <p>↔ Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, des civelles ou de la chair d'anguille.</p>			
<p>Toute pêche est interdite à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.</p> <p align="center">TAILLES DE CAPTURE</p>			
<p>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à : - 0,08 m pour les GRENOUILLES vertes et rousses - 0,20 m pour MULET, la LAMPROIE FLUVIATILE ; - 0,23 m pour TRUITES (autres que truite de mer), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et OMBLE CHEVALLIER ; - 0,30 m pour ALOSE, OMBRE COMMUN, COREGONE - 0,30 m pour le BLACK-BASS dans les eaux de 2ème catégorie, - 0,35 m pour TRUITE DE MER et le CRISTIVOMER, - 0,40 m pour la LAMPROIE MARINE - 0,50 m pour le SANDRE dans les eaux de 2ème catégorie - 0,60 m pour le BROCHET pour les 2 catégories.</p> <p>Sur le fleuve Argens, la taille minimale des TRUITES est fixée à 0,25 m. Sur le Verdon à l'aval barrage Gréoux, taille de la truite commune (fario) = 0,30 m</p>		<p>Sur le fleuve Argens, la taille desminimale des TRUITES est fixée à 0,25 m. Sur les grands lacs du Verdon, taille de la truite fario = 0,40 m et taille ombre chevalier = 0,18m</p>	
NOMBRE DE CAPTURES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR			
<p>Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p> <p>Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.</p>		<p>Le nombre de salmionidés est fixé à six, dont trois truites fario maximum dans tout le département.</p>	
RÉSERVES DE PÊCHE			
<p>La pêche est interdite dans toutes les réserves, annuelles ou pluriannuelles, dont la liste est instituée par arrêté préfectoral.</p>			
<p>Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen avec un autre département, sont applicables les dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements limitrophes.</p>			
<p>Pour les mesures relatives aux lacs de SAINT-CASSIEN et du VERDON (SAINTE-CROIX, QUINSON et GRÉOUX-ESPARRON), ainsi que pour le Bas-Verdon (communes de SAINT-JULIEN et VINON-SUR-VERDON) et la SIAGNE, se conformer aux arrêtés préfectoraux départementaux et interdépartementaux en vigueur.</p>			

Toulon, le

07 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général,

Serge JACOB